

NOTE DE CADRAGE

Projet de loi d'orientation relatif à l'autonomisation économique des femmes

« Amendements *Sonyènnkéya*¹ »

Pour une approche enracinée dans les réalités historiques, foncières et territoriales du Sénégal

Contribution à l'attention des députés de l'Assemblée nationale

Octobre 2026 – Session ordinaire unique 2026-2027

PROPOSITION POLITIQUE CENTRALE

L'autonomisation économique des femmes ne doit pas être conçue comme la simple introduction de droits nouveaux. Elle doit également permettre d'identifier, de protéger et de moderniser les formes d'autonomie économique qui ont existé ou existent encore dans les territoires du Sénégal.

L'expérience historique des femmes ajamaat, telle que matérialisée par la résistance de prêtresses comme Alandisso Bassène, Aline Sitoé Diatta... de Casamance — où la terre, transmise aux femmes, fonde une économie propre et une séparation de fait des patrimoines au sein du couple — montre que la maîtrise des ressources productives par les femmes est une réalité endogène. Elle constitue l'un des leviers les plus solides pour bâtir une politique nationale enracinée, efficace et durable.

Résumé exécutif

Le projet de loi d'orientation relatif à l'autonomisation économique des femmes, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en octobre 2026, constitue une initiative législative majeure. Les orientations annoncées par la presse — bien que nous n'ayons pas encore pris connaissance des détails du texte — répondent à des défis structurels bien identifiés : la précarité économique, le poids du secteur informel, ainsi que les barrières d'accès au financement, au foncier, à la formation et aux instances de décision.

Pour maximiser l'impact de la loi, la représentation nationale gagnerait toutefois à éviter un écueil fréquent des politiques publiques, celui qui oppose une « modernité » soi-disant émancipatrice à une « tradition » qui serait uniformément excluante. L'histoire mémoire et l'anthropologie du Sénégal montrent au contraire que plusieurs sociétés locales disposent d'un riche patrimoine institutionnel féminin qu'il convient de reconnaître, de sécuriser et de le rendre effectif.

Le cas des femmes ajamaat (incluant, outre les Joola/Diola, les communautés historiques de langues bak) de la Sénagambie est le mieux documenté. En observant l'unité culturelle de ces communautés historiques au sein du Pays ajamaat (entre la Gambie et la Guinée-Bissau), on constate que la femme y reçoit des rizières avant son mariage et bâtit sur cette base sa propre économie. Cette terre est inaliénable et retourne à sa famille en cas de divorce ou de décès ; mais en tant qu'« Arimaan » (la femme de la famille), elle en détient désormais l'usufruit. Les patrimoines des époux sont séparés de fait, car la femme conserve la récolte de ses rizières et contribue aux charges du foyer selon des modalités — journalières ou semestrielles — convenues avec son mari. Ce modèle démontre au législateur que la maîtrise d'une ressource productive sécurisée est le socle le plus durable de l'autonomie économique.

¹ Afin de restituer le sens politique de l'identité soninké en Sierragambie durant les guerres soninké-marabouts du XIX^e siècle, nous avons choisi la sonorité du terme *sonyèn* en langue kuyatay (qui signifie « faire des libations »), auquel nous avons ajouté le suffixe -*nké+ya*. Cette formulation permet de renvoyer à l'ensemble des valeurs morales, des coutumes, de l'identité et de l'essence culturelle des populations ayant préservé leurs traditions face aux guerres de religion et de conquête de cette époque.

La présente note, intitulée « Amendements Sonyènnkéya » (par souci d'épistémologie endogène), propose en conséquence six amendements et une recommandation, prêts à être examinés en commission.. Ils portent sur la reconnaissance du patrimoine institutionnel féminin, la non-régression des droits acquis, la territorialisation des politiques, la parité dans la gouvernance foncière locale, la sécurisation des exploitations féminines, l'articulation des financements publics avec les structures endogènes et la création d'un observatoire.

Nous nous sommes aussi appuyés sur les travaux menés dans d'autres régions afin de donner un contenu national – c'est-à-dire sénégalais – à cette proposition, qui est loin d'être exhaustive..

1. Une loi nécessaire dans un contexte d'inégalités persistantes

Nous avons lu que les concertations régionales menées par le ministère de la Famille, notamment à Saint-Louis, Fatick, Sédhiou et Ziguinchor, ont fait ressortir des préoccupations récurrentes.

- L'accès limité des femmes au foncier, puisqu'elles ne détiendraient que 13,8 % des terres selon les chiffres présentés lors du lancement des travaux ;
- Les difficultés d'accès au crédit et au financement ;
- La faible formalisation des activités économiques féminines, la majorité des entreprises dirigées par des femmes évoluant dans le secteur informel ;
- Les besoins en formation, les obstacles à l'entrepreneuriat et la faible présence des femmes dans les instances de décision.

À Ziguinchor, comme on peut s'y attendre, les participantes ont en outre recommandé une réforme du Code de la famille. Selon les informations disponibles, le projet de loi innove par la reconnaissance légale du travail de soin comme contribution aux charges du ménage. L'ambition du texte est donc pleinement justifiée, et la présente note vise à en renforcer l'assise historique et foncière.

2. Le diagnostic scientifique, les femmes et les ressources productives

2.1 Le modèle ajamaat, un laboratoire de la maîtrise foncière féminine

Les travaux de Francis G. Snyder (1973), Paul Pélissier (1966), Louis-Vincent Thomas (1959), Olga Linares (1992), Bassène (2011) que nous convoquons ici, mettent en évidence la centralité des femmes dans le système agraire, structuré par la riziculture. Les pratiques décrites ci-dessous sont celles rapportées par les travaux consultés et corroborées par notre connaissance directe de la société ajamaat. Bien qu'elles connaissent des variations locales selon les sous-groupes et les villages, notre connaissance empirique, inscrite dans une démarche endogène où la matière impose la méthode, nous a permis de mettre au jour les principes communs qui fondent leur cohérence, révélant ainsi l'unité d'un ensemble social ajamaat derrière la diversité de ses expressions locales.

Une dotation foncière reçue avant le mariage

Avant son mariage, « Arimaan », la femme de la famille, reçoit un héritage foncier constitué de rizières issues de sa lignée. Cette transmission ne concerne pas uniquement les femmes originaires du groupe ; car une femme venue d'ailleurs, qu'elle soit étrangère sur le plan géographique ou culturel, est généralement intégrée à une famille d'accueil qui lui attribue également des terres, lui garantissant ainsi une autonomie économique vis-à-vis de son époux. Elle n'entre donc pas dans le mariage dépourvue de ressources. À partir de ces parcelles héritées, elle développe sa propre économie domestique et

productive, distincte de celle reposant sur les terres de son mari. Comme le souligne Snyder, ces droits fonciers féminins ne relèvent pas d'une simple reconnaissance symbolique. Ils confèrent aux femmes de véritables prérogatives de gestion, d'exploitation et de transmission, faisant de la propriété foncière un fondement concret de leur autonomie sociale et économique.

Une terre inaliénable qui retourne à la lignée maternelle

La terre ainsi dévolue est inaliénable ; en cas de divorce ou de décès de la femme, elle réintègre le patrimoine de sa lignée d'origine. Les enfants de la défunte ne peuvent l'exploiter qu'avec l'accord de la famille maternelle, laquelle demeure dépositaire des droits ultimes sur le foncier. Dans le cas des femmes d'origine étrangère intégrées au groupe, leurs enfants directs peuvent prétendre à l'usage des terres qui leur ont été attribuées, mais ce droit ne s'étend pas aux générations suivantes. Les enfants de leurs enfants ne peuvent en hériter, une règle souvent méconnue qui constitue une source récurrente de tensions foncières. Ainsi, la terre demeure durablement attachée à la lignée féminine qui l'a reçue et se trouve protégée de toute appropriation extérieure, qu'elle émane du mari, de sa parenté ou des mécanismes marchands.

Cette logique de protection dépasse d'ailleurs le seul cadre de l'héritage. Lorsqu'un détenteur de droits fonciers contracte une dette adossée à un bien aliénable, la terre peut être temporairement exploitée par la famille du créancier jusqu'au remboursement de l'obligation, que celui-ci soit effectué par le débiteur lui-même ou par sa descendance. Toutefois, ce transfert de jouissance ne saurait être assimilé à un transfert de propriété. La dette peut être transmise, mais la terre ne peut être vendue ni appropriée par le créancier. Autrement dit, ce qui fait l'objet de la créance est la dette elle-même et non le foncier, lequel demeure irrévocablement lié à la lignée qui en est dépositaire. Ce principe traduit une distinction fondamentale entre le droit d'usage et le droit de propriété et participe à la préservation du patrimoine foncier collectif contre les risques de dépossession permanente.

Une séparation de fait des patrimoines et un partage du calendrier

La séparation des biens est de fait dès le mariage ; la femme garde la récolte de ses rizières. Elle convient avec son mari d'une contribution, journalière ou semestrielle, destinée à nourrir les enfants. Les six mois de la saison sèche reviennent à la femme et les six mois de la saison des pluies à l'homme, une répartition saisonnière que l'anthropologie permet de documenter (voir notamment Bassène, 2011). Cette organisation, associée au contrôle féminin des étapes clés de la riziculture décrit par Pélissier et Linares, garantit aux femmes une autonomie financière et un statut de négociatrices incontournables au sein de la concession.

Ce que cette expérience enseigne au législateur

- **L'autonomie repose sur une ressource productive sécurisée.** La femme ajamaat n'est pas redevable de son autonomie à un crédit ou à une subvention, mais à une terre qui lui appartient en propre.
- **L'inaliénabilité est un outil de protection.** Elle met la base économique de la femme à l'abri de la vente forcée et de la dépossession.
- **La séparation des patrimoines n'est pas étrangère aux traditions sénégalaises en général et casamançaises singulièrement.** Elle est même, dans ce terroir, la règle de fait, elle peut donc éclairer les travaux sur le régime matrimonial et sur la réforme du Code de la famille évoquée lors des concertations.

- **Contribution aux charges et patrimoine propre peuvent coexister.** La contribution convenue pour nourrir les enfants rejoint, sous une forme coutumière, la logique du projet de loi qui reconnaît la contribution aux charges du ménage.

Points de vigilance

Ce modèle appelle, à notre avis, trois précautions (nos petites communes en Casamance mériteraient d'ailleurs d'être évaluées sur la base de ces éléments). D'abord, si l'inaliénabilité protège la femme, elle empêche d'utiliser la terre comme garantie bancaire — à moins que les institutions financières ne s'adaptent au système traditionnel —, ce qui impose de prévoir d'autres formes de sûreté pour l'accès au crédit. Ensuite, la dépendance des enfants à l'égard de l'autorisation de la famille maternelle invite à une réflexion sur la sécurisation de leurs droits d'usage. Enfin, ces pratiques étant diverses et évolutives, de nombreuses communautés adaptent, intègrent ou rejettent les influences externes à leur propre rythme de génération en génération. Il ne s'agit donc ni de figer ces dynamiques, ni d'imposer à l'ensemble du pays un modèle propre à une seule société, mais plutôt de s'en inspirer pour protéger ce qui subsiste.

2.2 Au-delà de la Casamance, des pistes à documenter

Pour éviter les écueils d'une législation culturaliste ou l'élaboration de dispositifs limités à une seule région du pays, nous privilégions une approche fondée sur la richesse des diversités subnationales. Dans l'esprit de ce que Léopold Sédar Senghor désignait comme une « dialectique fécondante », il s'agit de considérer la pluralité des expériences sociales et culturelles non comme un obstacle, mais comme une ressource pour le développement et l'innovation institutionnelle. Dans cette perspective, les sciences sociales sont appelées à documenter et à analyser les multiples mécanismes endogènes d'autonomie économique des femmes au sein des différentes sociétés sénégalaises. Les éléments présentés ci-dessous ne constituent dès lors que des pistes de réflexion et d'investigation ; leur approfondissement systématique relèvera précisément des missions de l'observatoire proposé dans les pages suivantes, dont l'ambition est d'identifier, de comparer et de valoriser les ressources institutionnelles produites par les dynamiques sociales locales.

- **Dans le Bassin arachidier (milieux seereer et wolof).** Les systèmes fonciers y sont majoritairement patrilinéaires, mais les femmes ont développé des espaces d'autonomie à travers les cultures secondaires, la cueillette et le petit élevage, dont les revenus alimentent les tontines et les solidarités de voisinage.
- **Dans la Vallée du fleuve Sénégal.** Malgré des contraintes d'accès direct à la propriété, les groupements de promotion féminine ont obtenu par l'action collective des parcelles d'irrigation, faisant de l'organisation communautaire un outil d'accès aux ressources.
- **Sur le littoral urbain (Saint-Louis et Gorée).** A titre de rappel historique, les signares, femmes d'affaires et propriétaires immobilières dès les XVIII^e et XIX^e siècles, attestaient déjà d'un ancrage historique de l'entrepreneuriat féminin.

3. L'enjeu législatif, corriger les effets de certaines modernisations

Un apport majeur de la sociologie du droit, notamment des travaux de Snyder, est d'avoir montré que la modernisation juridique et l'étatisation des terres ont parfois fragilisé le statut économique des femmes au lieu de l'améliorer. L'administration coloniale, la monétarisation du foncier, la pression démographique et la transformation des structures familiales ont réduit certains espaces d'autonomie féminine.

La loi de 1964 relative au Domaine National (loi n° 64-46 du 17 juin 1964) en est une illustration. En confiant la gestion des terres à des instances locales sur des critères souvent centrés sur le « chef de

ménage », elle a eu tendance à invisibiliser les droits d'usage coutumiers dont bénéficiaient les femmes, notamment dans le Pays Ajamaat. Cette exclusion historique constitue l'un des ressorts de la participation active des femmes dans les revendications sociales, à la marche de 1982 et définit leur positionnement singulier dans la gestion de la crise casamançaise, où elles se sont imposées comme des figures incontournables des processus de paix (Bassène, 2025).

Dans un système où la terre est attribuée au chef de ménage, une rizière dévolue à une femme en vertu de la coutume risque de ne figurer dans aucun registre et de devenir vulnérable lors d'une réaffectation ou d'un aménagement. L'autonomisation économique ne peut donc se réduire à l'octroi de microcrédits de court terme. Elle doit sécuriser structurellement l'accès aux facteurs de production (terre, eau, intrants) et moderniser les droits d'usage traditionnels pour les protéger de l'expropriation. Restaurer ou renforcer des droits qui ont existé mais ont été fragilisés fait pleinement partie de l'autonomisation, au même titre que la création de droits nouveaux.

4. Propositions d'amendements au projet de loi d'orientation

Bien que nous n'ayons pas pris connaissance du projet de loi, nous espérons que les propositions suivantes s'alignent sur les standards légistiques de l'Assemblée nationale. Nous espérons qu'elles sauront retenir l'attention de la commission compétente (la numérotation des articles restant indicative).

Amendement n°1 – Reconnaissance du patrimoine institutionnel féminin

Proposition

Article N. – L'État reconnaît, documente et valorise les pratiques sociales, économiques et foncières, notamment les modes de dévolution de la terre aux femmes, qui ont historiquement garanti ou garantissent encore l'accès des femmes aux ressources productives sur le territoire national. L'ensemble de ces pratiques constitue le patrimoine institutionnel féminin.

Les politiques publiques d'autonomisation économique des femmes en tiennent compte dans leur conception, leur mise en œuvre et leur évaluation. Les programmes sectoriels veillent à adapter les outils de financement et d'encadrement aux réalités socioculturelles de chaque territoire.

Exposé des motifs

L'histoire sociale du Sénégal révèle l'existence de systèmes locaux ayant permis aux femmes d'exercer une autonomie économique réelle. Chez les Ajamaat de Casamance, la femme reçoit des rizières avant son mariage et fonde sur elles son économie propre, dans un régime de terre inaliénable et de séparation de fait des patrimoines. Cet amendement astreint l'administration à concevoir des politiques ancrées dans les terroirs plutôt que des modèles standardisés.

Amendement n°2 – Principe de non-régression des droits économiques et fonciers

Proposition

Article N+1. – Aucune réforme foncière, aucun programme d'aménagement agricole ou de gestion des ressources naturelles, aucune politique publique relative à la gestion des terres ne peut avoir pour effet de réduire les droits d'accès, d'usage, d'exploitation, de gestion ou de transmission dont bénéficient les femmes en vertu de pratiques locales légalement reconnues, ou établies de manière constante et admises par la communauté.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect de la Constitution et des engagements internationaux du Sénégal en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Exposé des motifs

Le passage au droit écrit et certaines politiques d'aménagement ont parfois dépossédé les femmes de leurs acquis fonciers coutumiers, comme les rizières de Basse-Casamance. Cet amendement pose un verrou juridique contre toute régression sous couvert de modernisation. La référence à la Constitution et aux engagements internationaux garantit que seules sont protégées les pratiques favorables aux femmes.

Amendement n°3 – Territorialisation de la politique d'autonomisation

Proposition

Article N+2. – Les politiques et programmes d'autonomisation économique des femmes sont mis en œuvre dans le respect de la diversité des systèmes sociaux, fonciers, agricoles et économiques présents sur le territoire national.

L'État et les collectivités territoriales peuvent adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités locales, dans le respect du principe d'égalité entre les citoyens.

Exposé des motifs

Les réalités foncières de la Vallée du fleuve Sénégal, du Bassin arachidier, du Sénégal oriental et de la Casamance ne sont pas identiques. Une approche uniforme risquerait d'affaiblir des mécanismes locaux déjà favorables à l'autonomie économique des femmes.

Amendement n°4 – Parité dans la gouvernance foncière locale

Proposition

Article N+3. – Les commissions domaniales et toute instance locale, consultative ou décisionnelle, intervenant dans la gestion, l'affectation, la désaffectation ou la planification des terres du domaine national sont composées dans le respect du principe de parité fixé par la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme.

Une attention particulière est accordée à l'intégration, au sein de ces instances, des femmes détentrices de savoirs agricoles, pastoraux et environnementaux traditionnels.

Exposé des motifs

L'accès à la terre reste freiné par la sous-représentation des femmes dans les structures locales qui attribuent le foncier. En alignant ces instances sur le principe de parité, le législateur fait passer les femmes du statut de demanderesse à celui de décisionnaires de la gouvernance territoriale.

Amendement n°5 – Sécurisation des exploitations féminines et des produits de leur travail

Proposition

Article N+4. – Les collectivités territoriales veillent à la sécurisation des terres détenues, occupées ou exploitées de manière continue par des femmes, individuellement ou au sein d'organisations collectives, y compris lorsque ces terres leur sont dévolues en vertu de pratiques locales de transmission.

Les femmes conservent la libre disposition des produits de leurs exploitations et de leurs ressources propres, sans préjudice des contributions aux charges du ménage prévues par le régime matrimonial applicable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Exposé des motifs

L'accès au crédit, à la formation ou à l'entrepreneuriat reste limité lorsqu'il n'est pas adossé à un accès sécurisé aux ressources productives. Dans les sociétés où la femme détient sa propre terre et garde sa

récolte, comme chez les Ajamaat, cette sécurité est le fondement de l'autonomie. Elle doit être protégée sans remettre en cause les contributions du foyer.

Amendement n°6 – Articulation des financements avec les structures endogènes

Proposition

Article N+5. – Les mécanismes publics d'appui financier, de crédit d'apprentissage et de subvention dédiés à l'entrepreneuriat féminin s'articulent prioritairement avec les réseaux d'épargne solidaire, les tontines et les institutions communautaires préexistantes, dans le respect de la réglementation applicable aux systèmes financiers décentralisés.

Lorsque les femmes exploitent des terres non titrées ou inaliénables, les critères d'éligibilité aux fonds publics reconnaissent les garanties collectives, morales ou assises sur les récoltes, en lieu et place des sûretés réelles.

Exposé des motifs

Les structures de microfinance classiques échouent parfois faute de confiance ou en raison de critères de garantie inadaptés. Une terre inaliénable ou non titrée ne peut servir d'hypothèque, ce qui ne la prive d'aucune valeur productive. L'ancrage des dispositifs de l'État dans le tissu des solidarités financières traditionnelles, très actives dans le Bassin arachidier comme en milieu urbain, favorise une meilleure inclusion financière.

Recommandation – Observatoire national du foncier et de l'économie féminine

Proposition

Article N+6. – (Le gouvernement est invité à mettre en place...)

Il est créé un Observatoire national du foncier et de l'économie féminine, rattaché au ministère chargé des Femmes. Il a pour missions

- a) d'évaluer périodiquement l'accès qualitatif et quantitatif des femmes aux ressources foncières et productives sur l'ensemble du territoire ;
- b) d'identifier les obstacles structurels à la sécurisation de leurs activités ;
- c) de cartographier et de documenter les patrimoines institutionnels locaux favorables à leur autonomisation, y compris les modes de dévolution foncière, les régimes de séparation des patrimoines et les mécanismes de solidarité financière ;
- d) de formuler des recommandations d'ajustement législatif.

L'Observatoire transmet chaque année un rapport public de performance à l'Assemblée nationale.

Exposé des motifs

L'élaboration des politiques publiques souffre d'un déficit de données territorialisées et ventilées par genre. L'Observatoire offrira aux députés et au Gouvernement un outil d'évaluation rigoureux pour ajuster la loi d'orientation au fil de son application, et pour documenter les pratiques locales dont la présente note n'a pu donner qu'un aperçu.

Pour abréger

L'autonomisation économique des femmes est l'un des leviers majeurs du développement du Sénégal, mais pour cela, elle doit s'appuyer sur les réalités historiques du pays. L'exemple des femmes ajamaat montre que le Sénégal possède déjà dans son histoire des expériences significatives d'accès féminin aux

ressources productives, avec une terre reçue avant le mariage, protégée par son inaliénabilité, et un patrimoine propre qui subsiste au sein du couple.

La future loi d'orientation gagnerait ainsi à considérer l'autonomisation économique non seulement comme une politique d'innovation sociale, mais également comme une politique de reconnaissance et de modernisation de patrimoines institutionnels sénégalais déjà porteurs d'émancipation économique féminine. Le foncier, point le plus solide scientifiquement, est aussi le plus susceptible d'enrichir le texte examiné par l'Assemblée nationale.

Akandijack Bassène

Bibliographie sélective

Bassène, Pape Chérif Bertrand (Akandijack). *Histoire authentique de la Casamance. Le pays Ajamaat, influences adventives, entraves des institutions traditionnelles et manifestation de l'État dans la colonie française du Sénégal, c. 1500-c. 1947.* Toulouse, La Brochure, 2011.

Linares, Olga F. *Power, Prayer and Production: The Jola of Casamance, Senegal.* Cambridge University Press, 1992.

Pélissier, Paul. *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance.* Fabrigue, Saint-Yrieix, 1966.

Snyder, Francis G., « L'évolution du droit foncier diola de Basse Casamance : (République du Sénégal) : Etude d'anthropologie juridique des rapports entre les hommes et les terres chez les diolas – Bandial. » Université Paris 1 (Thèse de Doctorat), Paris, 1973

- *Capitalism and Legal Change: An African Transformation.* Academic Press, New York, 1981.

Thomas, Louis-Vincent, *Les Diola. Essai d'analyse fonctionnelle sur une population de Basse-Casamance.* IFAN, Dakar, 1959.